

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°16/2015

Contrôle annuel : exercice 2014

ASBL TéléBruxelles

En exécution de l'article 136 §1^{er} 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL TéléBruxelles pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2014.

Le périmètre du contrôle s'est précisé suite à l'entrée en application des conventions conclues entre le Gouvernement et chaque télévision locale. Pour rappel, le CSA et le Ministère ont récemment adapté le formulaire de rapport d'activités¹ sur lequel le Collège fonde son examen.

IDENTIFICATION

(Décret : articles 64 et 65)

- Année de création : 1984.

En date du 20 mars 2014, le Gouvernement a renouvelé les autorisations des douze télévisions locales de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour une durée de 9 ans à dater du 1^{er} janvier 2013.

- Siège social : rue Gabrielle Petit 32 à 1080 Bruxelles.

- Siège d'exploitation : idem.

- Zone de couverture : Région de Bruxelles-Capitale.

- Zone de réception : idem pour le réseau cablé, étendue à une partie du Brabant en TNT.

- Distribution :

- CABLE : Numéricable (Bruxelles-Ville, Anderlecht, Neder Over Hembeeck, Watermael-Boitsfort, Laeken, Molenbeek, Haren, Saint Josse et Drogenbos), Bruxelles VOO (Ixelles, Saint-Gilles, Evere, Auderghem, Woluwe Saint Pierre et Uccle), Woluwe TV (Woluwe Saint Lambert), Telenet (Schaerbeek, Etterbeek, Koekelberg, Jette, Ganshoren, Berchem-Sainte-Agathe et Forest).

- IPTV : Proximus diffuse la télévision locale sur l'ensemble de la zone de couverture.

- TNT : L'article 35 al.3 de son contrat de gestion confie à la RTBF « *un rôle moteur dans l'utilisation et la promotion des multiplexes de radiodiffusion télévisuelle numérique hertzienne* ». Sur demande du Gouvernement, elle doit notamment « *utiliser ses multiplexes au profit des télévisions locales* ». En application de cette disposition, TéléBruxelles bénéficie des moyens techniques de la RTBF pour une diffusion en TNT sur l'ensemble de sa zone de couverture.

- Internet : TéléBruxelles est disponible en streaming depuis son site internet.

- Droits d'auteurs : dans le cadre d'une collaboration mise en place entre le CSA et la Fédération des télévisions locales, cette dernière a transmis les éléments nécessaires à démontrer que tous les éditeurs se sont conformés à la législation sur les droits d'auteurs. En effet, la Fédération centralise l'acquittement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait de chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré.

¹ Ce nouveau formulaire figure en annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2014.

MISSIONS

(Décret : articles 65 et 68 - Convention : articles 9 à 15)

Les conventions déterminent un cadre précis pour la concrétisation par les télévisions locales de leurs missions d'information, de développement culturel et d'éducation permanente : programmes dédiés avec périodicités, durées, et conditions de production imposées.

Pour rappel, le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il concrétise. Cela signifie par exemple qu'un talkshow à large dominante culturelle sera intégralement comptabilisé en « développement culturel » en dépit du fait que certaines éditions pourraient également relever de l'éducation permanente ou d'une autre mission de service public.

Cette méthode présente deux avantages :

- elle met en lumière l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme ;
 - elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des télévisions locales fournit actuellement (profils des invités, thématiques abordées, etc.).

A. Mission d'information

1° L'éditeur produit et diffuse au minimum 6 journaux télévisés de 15 minutes par semaine. L'un de ces journaux télévisés peut comprendre pour partie des rediffusions. L'obligation porte sur 42 semaines.

Pour l'exercice 2014, l'éditeur fait état de la production et de la diffusion de 256 journaux télévisés inédits et de 193 journaux télévisés comprenant pour partie des rediffusions. La durée de ces journaux télévisés est conforme à celle prévue par la convention.

En moyenne, ceci équivaut à rencontrer l'obligation pendant 51 semaines.

L'obligation est largement rencontrée.

2° L'éditeur produit et diffuse au minimum deux programmes hebdomadaires d'information pouvant aborder l'actualité politique, culturelle, économique, sociale et sportive de sa zone de couverture. L'obligation porte sur 37 semaines (soit 74 éditions minimum).

Pour l'exercice 2014, le CSA comptabilise 436 éditions de programmes d'information. Ce qui équivaut à rencontrer l'obligation avec un surplus d'éditions comptabilisables très important.

L'offre d'information de TéléBruxelles comprend les programmes récurrents suivants :

- « Sans détour » : magazine d'entretiens à bord d'un tram (7 éditions de 20 minutes) ;
 - « Terre urbaine » : magazine de reportages (20 éditions de 20 minutes) ;
 - « Les experts » : club de la presse (40 éditions de 55 minutes) ;
 - « Ça va être du sport » : magazine d'actualité sportive (29 éditions de 20 minutes) ;
 - « L'interview » : interview politique (182 éditions de 12 minutes) ;
 - « #M » : magazine d'actualité politique, économique, sociale et culturelle (148 éditions de 26 minutes). ;
 - « Séance publique » : captations des questions d'actualité (Parlement bruxellois et COCOF) mises en contexte par le rédacteur en chef (10 éditions de 30 minutes).

L'obligation est largement rencontrée.

3° Les années électorales, l'éditeur produit et diffuse des programmes spécifiques d'information ou de séquences, reportages et interviews permettant aux citoyens de saisir les enjeux des élections. Il adopte un règlement qui précise quelles sont les règles applicables pour la couverture de la campagne et du scrutin.

L'éditeur a adopté un règlement électoral.

TéléBruxelles a couvert le scrutin via des programmes spécifiques (débats, tribunes, reportages) pour une durée totale supérieure à 23 heures d'antenne. En outre, l'éditeur a consacré une édition spéciale de son programme « Bien entendu » aux enjeux du scrutin (accessible aux personnes sourdes et malentendantes).

B. Mission de développement culturel : convention - articles 11 et 12

L'éditeur diffuse au minimum un programme mensuel destiné à mettre en valeur le patrimoine culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'obligation porte sur 12 mois.

TéléBruxelles valorise les artistes et le patrimoine de sa zone de couverture via deux programmes récurrents :

- « Undeuxtroisquatre » : captation en studio de prestations live de musiciens de la Fédération Wallonie-Bruxelles (24 éditions de 20 minutes) ;
- « After » : magazine de découverte de lieux « tendance » à Bruxelles : mode, design, gastronomie... (38 éditions de 12 minutes).

Cet aspect de l'offre est renforcé par deux microprogrammes :

- « Alors on sort » : magazine culturel (43 éditions de 5 minutes) ;
- « L'affiche » : agenda culturel (64 éditions de 3 minutes).

TéléBruxelles couvre en outre les événements culturels phares de la capitale tels que : la Foire du livre, le BIFF Festival et la Zinneke parade.

L'obligation est largement rencontrée.

C. Mission d'éducation permanente : convention - article 14

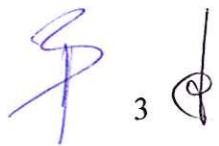
L'éditeur produit et diffuse au minimum un programme mensuel relevant de l'éducation permanente telle que définie par la convention. Ce programme peut être coproduit par plusieurs télévisions locales. L'obligation porte sur 12 mois.

TéléBruxelles produit quatre programmes touchant à l'éducation permanente :

- « Un peu de tous » : magazine destiné à illustrer le multiculturalisme de la société bruxelloise. Le programme présente des personnes d'origines étrangères et illustre la manière dont elles concilient culture d'origine et volonté d'intégration (16 éditions de 26 minutes) ;
- « ModeS d'emploi » : programme qui analyse le marché de l'emploi en croisant les regards des demandeurs et des employeurs (13 éditions de 12 minutes) ;
- « Rencontre » : entretien avec une personnalité reconnue dans les domaines de la science, de l'économie ou des médias (40 éditions de 25 minutes).

Cet aspect de la programmation est renforcé par un microprogramme :

- « À vos cas » : capsules de vulgarisation qui dispensent des conseils juridiques (52 éditions de 4 minutes) ;

 3

L'obligation est largement rencontrée.

D. Mission d'animation / participation : décret - Article 65

Cette mission consiste à « *promouvoir la participation active des citoyens de la zone de couverture* » (article 65 al.2 du décret). Au-delà des interventions habituelles du public dans les programmes d'information ou de développement culturel, la mission d'animation/participation encourage la production de programmes dont l'objectif premier est d'impliquer directement des quidams, des associations, des clubs sportifs amateurs ou semi-professionnels, etc.

L'éditeur produit trois programmes spécifiquement axés sur la participation du public :

- « Le tram » : programme qui met en valeur le parcours et la personnalité de simples citoyens au moyen d'un entretien réalisé dans un tram (4 éditions de 26 minutes).
- « Fort de café » : un journaliste débat de l'actualité avec des étudiants dans un lieu phare de la capitale (10 éditions de 16 minutes) ;
- « Le match » : retransmission commentée d'une rencontre de sport semi-professionnel (54 éditions d'une durée moyenne de 40 minutes).

Cet aspect de l'offre est renforcé par deux microprogrammes :

- « Brasil » : couverture de la Coupe du monde au travers de l'engouement des nationalités représentées à Bruxelles (12 éditions de 8 minutes).
- « TéléBruxelles s'engage pour le dialogue » : témoignages de citoyens sur la thématique du vivre ensemble (12 éditions de 3 minutes). Initiative de l'éditeur en réaction à l'attentat perpétré au Musée juif.

TéléBruxelles couvre en outre des événements fédérateurs sa zone de couverture tels que des conférences/débats sur des thèmes variés et les cérémonies du 21 juillet.

L'obligation est largement rencontrée.

PROGRAMMATION

(Décret : article 67 §1^{er} 6^o- Convention : article 8)

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées ci-dessous. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

A. Première diffusion

Pour l'exercice 2014, la durée quotidienne moyenne de la programmation en première diffusion est de 1 heure 47 minutes (1 heure 46 minutes en 2013).

B. Production propre

L'éditeur assure dans sa programmation un nombre minimal de 250 minutes de production propre, en moyenne hebdomadaire, calculée par année civile et hors rediffusions.

SP 4

Durée de la production propre	+	Durées des parts en coproduction	=	Durée totale annuelle	Durée moyenne hebdomadaire
471:11:11		01:18:08		472:29:19	545 minutes

Pour l'exercice 2014, la durée des programmes produits en propre correspond à 78,21% de la programmation en première diffusion (comptabilisée hors échanges). La proportion de 50% prescrite par le décret est donc rencontrée.

C. Echanges

Durée annuelle des programmes échangés avec d'autres télévisions locales : 48:16:09

Pourcentage de la première diffusion totale : 7,40%

D. Acquisitions

Durée annuelle des programmes acquis : 118:46:55

Pourcentage de la première diffusion totale : 18,21%

ENCADREMENT DE L'INFORMATION

(Décret : article 67 §1^{er} 5[°] à 10[°])

Cet aspect du contrôle recouvre des obligations essentielles reprises sous l'intitulé du décret « conditions du maintien de l'autorisation », notamment : l'emploi de journalistes professionnels, l'effectivité d'une société interne de journalistes, l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur, la maîtrise éditoriale, l'équilibre entre les diverses tendances idéologiques et l'écoute des téléspectateurs.

Le contrôle de ces éléments « structurels » revêt deux aspects :

- l'analyse des engagements pris « sur papier » par chaque éditeur (règlements d'ordre intérieur, conventions conclues avec les pouvoirs subsidiant, rôle de la société interne de journalistes, etc.) ;
- la vérification de leur mise en œuvre dans la pratique.

Afin de ne pas faire peser une charge administrative trop importante sur les éditeurs, le CSA propose dorénavant d'aborder ces obligations sous la forme de contrôles thématiques. Celle du contrôle de l'exercice 2014 porte sur l'indépendance des télévisions locales par rapport aux pouvoirs subsidiant.

A. Les coproductions de programmes impliquant une autorité publique

Pour rappel, cette thématique fait l'objet d'une attention particulière du CSA depuis plusieurs années. Ainsi, les avis relatifs à l'exercice 2008 signalaient déjà : « *le Collège convient de procéder avec les parties intéressées, au regard des dispositions décrétalees notamment relatives à l'indépendance de la programmation, à une évaluation des programmes faisant l'objet de collaborations avec des autorités et organismes publics, transversalement pour l'ensemble des télévisions locales (...) Ces coproductions trouvent un intérêt légitime mais doivent s'accomplir dans le cadre décrétal* ».

En conséquence, le CSA s'est engagé dans un dialogue constructif avec les éditeurs impliqués dans ce type de coproductions. Ces démarches ont permis de mettre à jour une série de bonnes pratiques synthétisables en trois points :

- le cadrage de la coproduction via une convention qui garantit l'indépendance éditoriale de la télévision et l'absence de contrepartie au subside ;

- l'information du téléspectateur via une identification spécifique à l'écran des programmes faisant l'objet de partenariats publics ;
- le décompte dans la déclaration annuelle de production propre faite au CSA des parts en coproduction éventuellement engagées dans un programme par une autorité publique.

Télébruxelles ne produit pas de programmes faisant l'objet de coproduction avec des autorités publiques. L'éditeur recourt de préférence au parrainage et exclut de facto toute collaboration de sa rédaction à ce type de programmes. Le Collège constate que l'éditeur est en conformité avec les recommandations reprises ci-dessus.

B. Les subventions de fonctionnement

En 2014, certaines télévisions locales ont mené des négociations avec les communes de leur zone de couverture afin de déterminer la contribution de chacune à leur budget de fonctionnement.

Des différends sont survenus dans ce cadre, conduisant un éditeur à annoncer publiquement sa décision d'opérer un traitement de l'actualité variable d'une commune à l'autre en fonction des montants accordés.

Le CSA a immédiatement réagi par courrier, rappelant à l'ensemble du secteur que « *les financements complémentaires en provenance d'autorités locales, qu'ils soient structurels ou liés à des projets spécifiques, ne peuvent en aucun cas nuire à l'indépendance éditoriale (...) Par conséquent, rien ne peut justifier le désintérêt délibéré d'une télévision locale pour une commune de sa zone de couverture. Si des contributions différentes d'une commune à l'autre peuvent être négociées en dehors du cadre de financement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, cette situation ne peut en aucune manière aboutir à des traitements différenciés dans l'exécution des missions légales* ».

Dans le cadre du contrôle annuel de l'exercice 2014, le CSA s'est logiquement intéressé aux modalités du financement des télévisions locales par les autorités communales. En complément à la remise de leur rapport, les éditeurs ont été sollicités pour fournir une série d'informations sur ce point.

TéléBruxelles déclare ne percevoir aucun subside en provenance des autorités communales de sa zone de couverture. L'éditeur perçoit toutefois un subside annuel de la Cocof.

SYNERGIES

(Décret : article 70 – Convention : articles 18, 21 et 22)

A. Télévisions locales

Échange

L'éditeur rappelle que les télévisions locales s'échangent régulièrement des reportages dans le but d'optimiser leur couverture de l'actualité.

En outre, les données du rapport attestent d'échanges réguliers de programmes entre TéléBruxelles et ses consœurs. L'article 18 al2 2° de la convention impose à chaque télévision locale de diffuser au moins 4 programmes par mois en provenance du réseau. Pour l'exercice 2014, TéléBruxelles mentionne notamment : « Pense-Bête » (Télésambre - 29 éditions), « Débranchés » (TV Com - 20 éditions) et « Le geste du mois » (Canal Zoom - 10 éditions).

Coproduction

L'éditeur participe à une coproduction mise en place par la Fédération :

- un magazine centré sur le tourisme de proximité (« Bienvenue chez vous » - 9 éditions). Ce programme se compose de trois parties : un tronc commun produit par Matélé, un agenda loisirs produit par TV Com et une séquence locale produite par chaque télévision.

Participation

L'éditeur diffuse sur son antenne les retransmissions en direct d'événements (folkloriques, culturels et sportifs) coordonnées par la Fédération.

TéléBruxelles mentionne également des collaborations techniques avec RTC Liège à l'occasion des « Nuits du Botanique » et de la « Foire du livre ».

Enfin, la Fédération et les douze télévisions locales se sont associées pour organiser la cérémonie du « Mérite sportif de la Communauté française ». Les éditeurs ont coproduit et diffusé en direct une captation de l'événement.

Synergies hors antenne

- Prospection : sur ce point, le Collège relève la prospection concertée du marché publicitaire national via une régie commune (Média 13).
- Archivage : la Fédération et l'ensemble du secteur ont conclu une convention avec la Sonuma pour la numérisation et le stockage des archives des télévisions locales. Ce projet, intitulé Népal, prévoit dans un premier temps la pérennisation de 60.000 heures de programmes sur 3 ans.
- Technique : le projet « Cinergie » coordonné par la Fédération prévoit l'interconnexion des 12 éditeurs et l'installation d'un logiciel de gestion d'antenne commun. Ce projet est toujours en cours.
- Formation : des formations sont organisées par la Fédération avec pour objectif principal d'entretenir/développer la polyvalence des équipes. En 2014, ces formations ont porté sur la prise en main de « Cinergie », mais aussi sur les logiciels « Adobe Premiere » et « After Effects », sur les réseaux sociaux, le droit à l'image, le marketing de contenu, etc. Ces formations ont touché 190 travailleurs du secteur.

Les conventions prévoient deux types de synergies hors antenne non encore déployées : l'appui juridique et les relations institutionnelles. Le Collège recommande au secteur d'envisager les manières de les mettre en place.

Nonobstant cette observation, le Collège constate que Télébruxelles collabore avec les autres éditeurs locaux de service public.

B. RTBF

L'éditeur est lié aux télévisions et aux radios de la RTBF par des conventions conclues en 2007 et dont le CSA a connaissance. Celles-ci prévoient plusieurs synergies structurelles :

- des partenariats rédactionnels : interconnexion des deux rédactions et diffusion sur l'antenne de VivaBruxelles de billets radio réalisés par les journalistes de TéléBruxelles ;
- des partenariats de diffusion : la matinale de Vivacité est diffusée sur TéléBruxelles (radio filmée). La télévision locale produit les informations visuelles qui apparaissent à l'écran ;
- des partenariats de promotion : TéléBruxelles prospecte le marché publicitaire via la même régie que la RTBF (RMB).

TéléBruxelles relève également les pourparlers sectoriels menés en 2014 dans le cadre de la mise en ligne du portail d'information « Vivre ici » auquel collaborent les télévisions locales et la RTBF. Accessible depuis le 20 avril 2015, le site propose en « replay » les reportages régionaux de la RTBF et les derniers JT de chaque télévision locale.

Enfin, TéléBruxelles rappelle que la diffusion de son signal via la TNT est assurée par l'infrastructure de la RTBF.

Le Collège salue la collaboration particulière mise en place par les deux éditeurs sur le plan rédactionnel. Il considère la conclusion de conventions comme un facteur de structuration et de pérennisation des synergies. Cependant, il invite TéléBruxelles à poursuivre ses efforts de collaboration avec la RTBF afin que les synergies gagnent encore en intensité et en régularité, notamment sur les aspects de coproduction. Il émet cette observation depuis plusieurs exercices sans pour autant relever d'évolution notable.

Le CSA s'est dès lors adressé à l'ensemble des télévisions locales dont le rapport annuel 2014 témoignait d'une « stagnation » des collaborations bilatérales avec la RTBF afin d'obtenir leurs commentaires par rapport à une infraction potentielle à l'article 70 du décret et à l'article 21 des conventions liant les éditeurs au Gouvernement. Pour rappel, ce pan de la législation prévoit des synergies spécifiques de différents types. L'objectif poursuivi par le législateur est de favoriser les économies d'échelle entre éditeurs de service public.

Dans son courrier en réponse, TéléBruxelles manifeste son désaccord avec le constat de stagnation posé par le CSA. Son Directeur détaille des éléments figurant au rapport initial, notamment la mise en ligne du portail « Vivre Ici ».

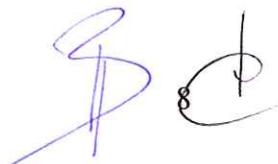
Le Collège reconnaît que cette synergie constitue une avancée notable à l'échelle du secteur télévisuel public belge francophone. Il réitère nonobstant ses réserves quant à l'intensité des synergies bilatérales concrétisées entre TéléBruxelles et la RTBF. Si des synergies sectorielles sont plus que jamais nécessaires, il convient également de maintenir une intensité suffisante dans les synergies pratiques quotidiennes, telles que les coproductions bipartites, la couverture commune d'événements locaux, la systématisation des échanges d'images, etc. C'est le sens des démarches du CSA et celui des recommandations répétées du Collège.

Selon Télébruxelles, l'article 70, § 1^{er} du décret s'interprète autrement : « *nous nous en tenons au prescrit légal qui parle bien de veiller à développer, ce qui n'induit nullement une obligation de résultat. Les exemples de matières concernées sont présentés avec l'adverbe notamment, ce qui témoigne bien de la liberté d'appréciation laissée aux télévisions concernées* ». L'éditeur considère dès lors la situation actuelle comme « satisfaisante ». Plus de synergies reviendrait selon lui à conférer au cadre légal la finalité d'une « *fusion avec la RTBF* ».

Comme décrit ci-dessus, la lecture du Collège est évidemment moins minimaliste et plus pragmatique. Force est d'ailleurs de constater qu'il subsiste une marge très importante entre l'intensité actuelle des synergies et la fusion invoquée. L'article 70 du décret implique pour télévisions locales de prendre des initiatives visant à concrétiser les différents types de synergies prescrites. Qu'elles aient abouti ou non, rendre compte de ces initiatives à l'occasion du rapport annuel est le sens a minima de ce que Télébruxelles interprète comme une obligation de moyens. Sur ce point, le Collège constate que des catégories de synergies semblent n'avoir fait l'objet d'aucune réflexion durant l'exercice 2014, notamment la coproduction de programmes.

Une interprétation trop restrictive de l'article 70 du décret et de l'article 21 de la convention conclue entre Télébruxelles et le Gouvernement reviendrait à vider l'obligation de synergie de sa substance.

À la lecture du courrier en réponse de TéléBruxelles, le Collège constate que l'éditeur reste malgré tout déterminé à établir de nouvelles synergies avec la RTBF, notamment dans le cadre du rapprochement géographique envisagé (projet Media Park Reyers). Il considère dès lors qu'il convient de ne pas notifier de grief à ce stade. Dans le cadre du contrôle prochain, il se réserve néanmoins la possibilité de demander à TéléBruxelles de fournir la liste exhaustive des contacts pris avec la RTBF dans le but d'établir des synergies, ainsi que la liste complète des échanges d'images concrétisés durant l'exercice.



Il va de soi que les mêmes éléments seront demandés à la RTBF puisque l'insuffisance constatée résulte de torts partagés.

ORGANISATION

(Décret : articles 71 à 74)

Suite aux élections communales d'octobre 2012, les profils de deux administrateurs de la télévision locale ont évolué vers des incompatibilités potentielles au regard de l'article 71 §1er du décret :

- un administrateur est devenu échevin ;
- un autre est devenu Président de CPAS.

Lors du contrôle de l'exercice précédent, TéléBruxelles se justifiait en rappelant que le décret « *postpose au prochain renouvellement des C.A. l'entrée en vigueur des incompatibilités introduites fin 2010* ». L'éditeur invoquait son caractère singulier à cet égard puisque la composition de son instance décisionnelle est en relation directe avec celle de l'Assemblée de Commission communautaire française (cocof). À ce titre, le renouvellement de son Conseil d'administration s'opère dans la foulée des élections régionales et non communales (art. 71 §3). L'échéance suivant la publication des modifications décrétale du 1er décembre 2010 était donc fixée à fin 2015. Selon l'éditeur, les administrateurs en question devaient pouvoir rester en fonction jusque-là.

Le Collège avait considéré l'argumentaire de l'éditeur comme recevable. La composition du conseil d'administration de TéléBruxelles est donc conforme pour l'exercice 2014.

Les élections du 25 mai 2014 ont enclenché la procédure de renouvellement du Conseil d'administration de TéléBruxelles.

En date du 13 octobre, TéléBruxelles a transmis au CSA la composition de son nouveau conseil d'administration. Celui-ci se compose de 15 membres :

- 7 mandataires publics au sens du décret « dépolitisation ». Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 2 PS, 2 MR, 2 FDF, 1 CDH.
- Au moins 50% de membres d'associations.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

TéléBruxelles déclare qu'aucun de ses administrateurs n'est en situation d'incompatibilité au regard des articles 71 et 73 du décret.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale TéléBruxelles au cours de l'exercice 2014, l'éditeur a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, d'information, de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation-participation, de production propre, d'encadrement de l'information, d'écoute des téléspectateurs, de collaboration avec les autres télévisions locales et de composition de son conseil d'administration.

Le Collège invite l'éditeur à poursuivre ses efforts dans le développement de partenariats avec la RTBF.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que TéléBruxelles a respecté ses obligations pour l'exercice 2014.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2015.

